



19<sup>ème</sup> Conférence internationale des statisticiens du travail  
Genève, 2-11 octobre 2013

Document: **11**

**Résolutions et directives adoptées par la  
Conférence Internationale des Statisticiens  
du Travail (CIST)**



## Table des matières

Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982) .....	5
Directives concernant les incidences des dispositifs de promotion de l'emploi sur la mesure de l'emploi et du chômage, approuvées par la quatorzième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre-novembre 1987) .....	11
Résolution concernant la mesure du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquate, adoptée par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1998) .....	14
Directives concernant les absences prolongées au travail: leur traitement dans les statistiques de l'emploi et du chômage approuvées par la 16 <sup>ème</sup> Conférence internationale du travail (octobre 1998) .....	20
Résolution concernant le développement de mesures de la sous-utilisation de la main d'œuvre (18 <sup>ème</sup> CIST, 2008) .....	22
Résolution sur la modification du paragraphe 5 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (18 <sup>ème</sup> CIST, 2008) .....	23



Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage  
et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail  
(octobre 1982)

La treizième Conférence internationale des statisticiens du travail,

.....

Rappelant les normes internationales existantes concernant les statistiques de la main-d'oeuvre, de l'emploi et du chômage, contenues dans la résolution n/ I adoptée par la huitième Conférence en 1954, et celles concernant la mesure et l'analyse du sous-emploi et de la sous-utilisation des ressources de main-d'oeuvre, contenues dans la résolution n/ III adoptée par la onzième Conférence en 1966;

Reconnaissant qu'il est nécessaire de réviser et d'étendre les normes existantes pour accroître leur utilité en tant que lignes directrices techniques pour tous les pays et en particulier pour ceux dont les statistiques sont peu développées, et reconnaissant combien ces normes sont utiles pour développer la comparabilité internationale des statistiques,

adopte, ce vingt-neuvième jour d'octobre mil neuf cent quatre-vingt-deux, la résolution ci-après qui remplace la résolution n/ I de la huitième Conférence, et les paragraphes 4 à 9 et 13 de la résolution n/ III de la onzième Conférence :

Objectifs et portée

1. Chaque pays devrait viser à mettre au point un système complet de statistiques concernant l'activité économique de la population afin de fournir aux divers utilisateurs une base statistique adaptée, en tenant compte de la situation et des besoins spécifiques nationaux. Le système devrait, en particulier, satisfaire aux besoins concernant la mesure du volume du temps de travail et des ressources humaines disponibles et inutilisées, aux fins de l'observation macro-économique et de la planification de la mise en valeur des ressources humaines, ainsi que la mesure des liens existant entre l'emploi, le revenu et d'autres caractéristiques socio-économiques, en vue de formuler et de surveiller des politiques et programmes d'emploi, des politiques de revenus et des régimes de garanties de ressources des programmes de formation professionnelle et d'autres programmes similaires.

2. Afin de répondre aux objectifs susmentionnés, le programme de statistiques de la population active devrait couvrir en principe toutes les branches de l'activité économique, tous les secteurs de l'économie, toutes les catégories de situation dans la profession (salariés, personnes travaillant à leur propre compte, etc.) et devrait être élaboré, dans toute la mesure possible, en harmonie avec les autres statistiques économiques et sociales. Le programme devrait expressément satisfaire aux besoins à court terme et aux besoins à plus long terme, c'est-à-dire comprendre des statistiques courantes établies à intervalles rapprochés pour répondre aux besoins du moment et des statistiques établies à intervalles plus éloignés aux fins d'analyses structurelles et approfondies et pouvant constituer des données de calage:

- a) le programme de statistiques courantes devrait comprendre des statistiques sur la population active du moment et ses composantes, de telle sorte qu'il soit possible d'observer convenablement les tendances et les variations saisonnières. Comme programme minimal, les pays devraient rassembler des statistiques sur la population active du moment deux fois par an, coïncidant si possible avec les périodes de pointe et de creux dans l'agriculture, là où cela est considéré comme

approprié;

- b) le programme de statistiques de moindre fréquence, qui pourrait inclure des recensements et des enquêtes, devrait fournir: i) des données complètes sur la population active; ii) des statistiques approfondies sur le profil de l'activité de la population active au cours de l'année et sur les relations entre l'emploi, le revenu et d'autres caractéristiques socio-économiques; iii) des données sur d'autres sujets particuliers (par exemple les enfants et les jeunes, les femmes, les ménages) pour répondre aux besoins à long terme et aux besoins permanents.

3. Les recensements de population et les enquêtes par sondage auprès des ménages ou des individus représentent en général un moyen approprié pour le rassemblement de données sur la population active qui peuvent être mises en corrélation avec les données relatives à des sujets connexes. Les enquêtes auprès des établissements et les fichiers administratifs peuvent aussi servir comme sources pour l'obtention de statistiques, éventuellement plus précises, plus fréquentes et plus détaillées, sur des composantes particulières de la population active. Ces différentes sources d'informations devraient être considérées comme complémentaires et peuvent être combinées pour élaborer, si nécessaire, des ensembles intégrés de statistiques. Lors de la préparation des recensements de population, des enquêtes auprès des ménages ou des individus, ou des autres moyens de rassemblement des données sur la population active, on s'efforcera, dans la mesure du possible, de tenir compte des normes internationales.

4. Afin de promouvoir la comparabilité des statistiques entre les pays, notamment là où les définitions et concepts nationaux ne se conforment pas étroitement aux normes internationales, des explications devraient être données et les principaux agrégats devraient, si possible, être établis à la fois selon les normes nationales et internationales. A défaut, les composantes nécessaires devraient être identifiées et fournies séparément de façon à permettre la conversion des normes nationales en normes internationales.

## Concepts et définitions

### La population active

5. La "population active" comprend toutes les personnes des deux sexes qui fournissent, durant une période de référence spécifiée, la main-d'oeuvre disponible pour la production de biens et services, comme définis par les systèmes de comptabilité et bilans nationaux des Nations Unies. Selon ces systèmes, la production de biens et services comprend toute la production et la transformation des produits primaires, que ceux-ci soient destinés au marché, ou troc ou à l'autoconsommation, ainsi que la production pour le marché de tous les autres biens et services et, dans le cas de ménages produisant de tels biens et services pour le marché, la production correspondante qui fait l'objet d'autoconsommation.

6. Deux mesures utiles de la population active sont la "population habituellement active" mesurée en fonction d'une longue période de référence telle que l'année et la "population active du moment", appelée encore "main-d'oeuvre", mesurée par rapport à une courte période de référence telle qu'une semaine ou un jour.

### La population habituellement active

7. (1) La "population habituellement active" comprend toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié dont le statut principal vis-à-vis de l'activité, déterminé en termes de nombre de semaines ou de jours au cours d'une longue période spécifiée (telle que les douze mois précédents ou l'année civile précédente), était celui de "personnes pourvues d'un emploi" ou de "chômeurs", comme

défini aux paragraphes 9 et 10.

(2) Là où ce concept est considéré comme utile et applicable, la population habituellement active peut être subdivisée en personnes pourvues d'un emploi et en chômeurs suivant leur statut principal vis-à-vis de l'activité.

La main-d'oeuvre (la population active du moment)

8. La "main-d'oeuvre" ou "population active du moment" comprend toutes les personnes qui remplissent les conditions requises pour être incluses parmi les personnes pourvues d'un emploi ou les chômeurs, comme défini aux paragraphes 9 et 10 ci-après.

Emploi

9. (1) Les "personnes pourvues d'un emploi" comprennent toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié qui se trouvaient, durant une brève période de référence spécifiée telle qu'une semaine ou un jour, dans les catégories suivantes:

a) "emploi salarié":

a1) "personnes au travail": personnes qui, durant la période de référence, ont effectué un travail moyennant un salaire ou un traitement en espèces ou en nature;

a2) "personnes qui ont un emploi mais ne sont pas au travail": personnes qui, ayant déjà travaillé dans leur emploi actuel, en étaient absentes durant la période de référence et avaient un lien formel avec leur emploi.

Ce lien formel avec l'emploi devrait être déterminé à la lumière des circonstances nationales, par référence à l'un ou plusieurs des critères suivants:

i) le service ininterrompu du salaire ou du traitement;

ii) une assurance de retour au travail à la fin de la situation d'exception ou un accord sur la date de retour;

iii) la durée de l'absence du travail qui, le cas échéant, peut être la durée pendant laquelle les travailleurs peuvent recevoir une indemnisation sans obligation d'accepter d'autres emplois qui leur seraient éventuellement proposés;

b) "emploi non salarié":

b1) "personnes au travail": personnes qui, durant la période de référence, ont effectué un travail en vue d'un bénéfice ou d'un gain familial, en espèces ou en nature;

b2) "personnes ayant une entreprise mais n'étant pas au travail": personnes qui, durant la période de référence, avaient une entreprise qui peut être une entreprise industrielle, un commerce, une exploitation agricole ou une entreprise de prestations de services, mais n'étaient temporairement pas au travail pour toute raison spécifique.

(2) Dans la pratique, on peut interpréter la notion de "travail effectué au cours de la période de référence" comme étant un travail d'une durée d'une heure au moins.

(3) Les personnes temporairement absentes de leur travail pour raison de maladie ou d'accident, de congé ou de vacances, de conflit du travail ou de grève, de congé-éducation ou formation, de congé-maternité ou parental, de mauvaise conjoncture économique ou de suspension temporaire de travail due à des causes telles que: conditions météorologiques défavorables, incidents mécaniques ou électriques, pénurie de matières premières ou de combustibles, ou tout autre cause d'absence temporaire avec ou sans autorisation, devraient être considérés comme pourvues d'un emploi salarié, à condition qu'elles aient un lien formel avec leur emploi.

(4) Les employeurs, les personnes travaillant à leur propre compte et les membres des coopératives de producteurs devraient être considérés comme travailleurs non salariés et classés comme "étant au travail" ou "n'étant pas au travail", selon les cas.

(5) Les travailleurs familiaux non rémunérés devraient être considérés comme travailleurs non salariés indépendamment du nombre d'heures de travail effectué durant la période de référence. Les pays qui, pour des raisons particulières, préféreraient choisir comme critère une durée minimale de temps de travail pour inclure les travailleurs familiaux non rémunérés parmi les personnes pourvues d'un emploi devraient identifier et classer séparément les personnes de cette catégorie qui ont travaillé moins que le temps prescrit.

(6) Les personnes engagées dans la production de biens et services pour leur propre consommation ou celle du ménage devraient être considérées comme travailleurs non salariés si une telle production apporte une importante contribution à la consommation totale du ménage.

(7) Les apprentis qui ont reçu une rétribution en espèces ou en nature devraient être considérés comme personnes pourvues d'un emploi salarié et classés comme "étant au travail" ou "n'étant pas au travail" sur la même base que les autres catégories de personnes pourvues d'un emploi salarié.

(8) Les étudiants, les personnes s'occupant du foyer et autres personnes principalement engagées dans des activités non économiques durant la période de référence et qui étaient en même temps pourvues d'un emploi salarié ou non salarié comme défini au sous-paragraphe 1 ci-dessus devraient être considérés comme ayant un emploi, sur la même base que les autres catégories de personnes ayant un emploi, et être identifiés séparément lorsque cela est possible.

(9) Les membres des forces armées devraient être inclus parmi les personnes pourvues d'un emploi salarié. Les forces armées devraient comprendre aussi bien les membres permanents que les membres temporaires, comme spécifié dans la plus récente révision de la Classification internationale type des professions (CITP).

#### Chômage

10 (1) Les "chômeurs" comprennent toutes les personnes ayant dépassé un âge spécifié qui au cours de la période de référence étaient:

- a) "sans travail", c'est-à-dire qui n'étaient pourvues ni d'un emploi salarié ni d'un emploi non salarié, comme défini au paragraphe 9;
- b) "disponibles pour travailler" dans un emploi salarié ou non salarié durant la période de référence;
- c) "à la recherche d'un travail", c'est-à-dire qui avaient pris des dispositions spécifiques au cours d'une période récente spécifiée pour chercher un emploi salarié ou un emploi non salarié. Ces dispositions spécifiques peuvent inclure: l'inscription à un bureau de placement public ou privé;



la candidature auprès d'employeurs; les démarches sur les lieux de travail, dans les fermes ou à la porte des usines, sur les marchés ou dans les autres endroits où sont traditionnellement recrutés les travailleurs; l'insertion ou la réponse à des annonces dans les journaux; les recherches par relations personnelles; la recherche de terrain, d'immeubles, de machines ou d'équipement pour créer une entreprise personnelle; les démarches pour obtenir des ressources financières, des permis et licences, etc.

(2) Dans les situations où les moyens conventionnels de recherche de travail sont peu appropriés, où le marché du travail est largement inorganisé ou d'une portée limitée, où l'absorption de l'offre de travail est, au moment considéré, insuffisante, où la proportion de main-d'oeuvre non salariée est importante, la définition standard du chômage donnée au sous-paragraphe 1 ci-dessus peut être appliquée en renonçant au critère de la recherche de travail.

(3) Pour appliquer le critère de la disponibilité pour le travail, spécialement dans les situations couvertes par le sous-paragraphe 2 ci-dessus, des méthodes appropriées devraient être mises au point pour tenir compte des circonstances nationales. De telles méthodes pourraient être fondées sur des notions comme l'actuelle envie de travailler et le fait d'avoir déjà travaillé, la volonté de prendre un emploi salarié sur la base des conditions locales ou le désir d'entreprendre une activité indépendante si les ressources et les facilités nécessaires sont accordées.

(4) En dépit du critère de recherche de travail incorporé dans la définition standard du chômage, les personnes sans travail et disponibles pour travailler, qui ont pris des dispositions pour prendre un emploi salarié ou pour entreprendre une activité indépendante à une date ultérieure à la période de référence, devraient être considérées comme chômeurs.

(5) Les personnes temporairement absentes de leur travail sans lien formel avec leur emploi, qui étaient disponibles pour travailler et à la recherche d'un travail, devraient être considérées comme chômeurs conformément à la définition standard du chômage. Les pays peuvent, cependant, en fonction des situations et politiques nationales, préférer renoncer au critère de la recherche d'un travail dans le cas des personnes temporairement mises à pied. Dans de tels cas, les personnes temporairement mises à pied qui n'étaient pas à la recherche d'un travail mais qui étaient néanmoins classées comme chômeurs devraient être identifiées et former une sous-catégorie à part.

(6) Les étudiants, les personnes s'occupant du foyer et les autres personnes principalement engagées dans des activités non économiques durant la période de référence et qui satisfont aux critères exposés aux sous-paragraphes 1 et 2 ci-dessus devraient être considérés comme chômeurs au même titre que les autres catégories de chômeurs et être identifiés séparément lorsque cela est possible.

## La Population inactive

11. La "population inactive" comprend toutes les personnes, indépendamment de leur âge, y compris celles ayant un âge inférieur à l'âge spécifié pour la mesure de la population active, qui n'étaient pas économiquement actives, comme défini au paragraphe 5.

### La population inactive du moment

12. (1) La "population inactive du moment", autrement dit les personnes qui n'appartiennent pas à la "main-d'oeuvre", comprend toutes les personnes qui n'étaient ni pourvues d'un emploi ni en chômage durant la brève période de référence spécifiée, soit en raison: a) de la fréquentation d'établissements d'enseignement; b) de leur engagement dans des tâches ménagères; c) de leur mise à la retraite ou de leur âge avancé; d) d'autres raisons telles que l'infirmité ou l'invalidité, qui peuvent être

spécifiées.

(2) Les pays adoptant la définition standard du chômage peuvent identifier les personnes non classées comme chômeurs, qui étaient disponibles pour travailler mais qui ne cherchaient pas de travail durant la période de référence, et les classer séparément dans la population inactive du moment.

#### La population habituellement inactive

13. (1) La "population habituellement inactive" comprend toutes les personnes dont le principal statut d'activité durant la longue période de référence spécifiée n'était ni celui de personne pourvue d'un emploi ni celui de chômeur. Elle comprend les catégories fonctionnelles suivantes: a) étudiants; b) personnes s'occupant du foyer; c) retraités et rentiers; d) autres personnes inactives comme définies dans les *Principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitation* (1980) par les Nations Unies.

(2) Là où cela est nécessaire, des sous-catégories fonctionnelles distinctes peuvent être introduites pour identifier: i) les personnes occupées à des activités communautaires et volontaires non rémunérées; ii) d'autres personnes ayant des activités marginales qui sortent du cadre des activités économiques.

**Pour les paragraphes 14 au 20 (Sous-emploi) voir la "Résolution concernant la mesure du sous-emploi et des situation d'emploi inadéquat", 16ème CIST, 1998.**

#### Concepts analytiques

21. A partir des concepts et définitions donnés dans les paragraphes 5 à 20 ci-dessus, un ensemble de concepts et de mesures analytiques peuvent être dégagés. Par exemple:

1) la population active peut être divisée en deux grandes composantes: les forces armées et la population active civile;

2) la population active peut être rapportée à la population totale pour obtenir un taux brut d'activité, ou bien, de façon plus appropriée, à la population ayant dépassé l'âge prescrit pour la mesure de la population active;

3) la population pourvue d'un emploi peut être rapportée à la population ayant dépassé l'âge spécifié pour obtenir le rapport emploi-population;

4) la population en chômage peut être rapportée à la population active pour obtenir un taux global de chômage. Des taux de chômage concernant, d'une part, l'emploi salarié et, d'autre part, l'emploi non salarié peuvent être calculés là où cela serait considéré utile et réalisable;

.....

6) un taux composite du chômage et du sous-emploi visible peut être calculé comme étant le rapport entre le temps de travail inutilisé disponible pour l'emploi et le total du temps de travail utilisé ou disponible pour l'emploi.

Les taux, rapports et proportions suggérés ci-dessus peuvent être calculés séparément par sexe en fonction de groupes d'âge spécifiés.

22. L'établissement d'un compte du temps de travail, suggéré au paragraphe 20, obtenu par l'intermédiaire d'une série d'enquêtes couvrant un échantillon représentatif de périodes de référence s'étendant sur une année, peut permettre d'estimer le temps de travail utilisé ou inutilisé au cours de l'année. On peut exprimer celui-ci en jours-personne ou en heures-personne, ou convertir, si on le désire, la mesure obtenue en équivalents années-personne à temps plein.

#### Relations entre l'emploi et le revenu

23. Afin d'atteindre les objectifs d'analyse des relations entre l'emploi et le revenu mentionnés au paragraphe 1, les pays devraient développer des programmes de rassemblement de données sur l'emploi et le revenu qui mettent en évidence leurs caractéristiques économiques et sociales. En particulier, des données devraient être rassemblées sur l'emploi, le revenu de l'emploi et le revenu du ménage afin: a) d'analyser la capacité de production de revenu des différentes activités économiques; b) de connaître le nombre et les caractéristiques des personnes qui ne sont pas en mesure de subvenir à leur bien-être économique à partir des occasions d'emploi qui leur sont offertes.

24. (1) Afin d'obtenir des mesures complètes de la relation entre l'emploi et le revenu, les mesures de l'emploi, du revenu de l'emploi et du revenu du ménage devraient porter, pour une population donnée, sur les activités professionnelles exercées au cours d'une longue période de référence, de préférence une année, en tenant compte non seulement de l'activité principale, mais de toutes autres activités secondaires et autres sources de revenu.

(2) Le revenu de l'emploi comprend les salaires, traitements et autres gains en espèces ou en nature des personnes pourvues d'un emploi salarié et le revenu net d'entreprise des personnes pourvues d'un emploi non salarié.

(3) Les concepts et définitions du revenu et de ses composantes sont donnés dans les résolutions concernant un système intégré de statistiques des salaires et concernant les enquêtes sur les revenus et les dépenses des ménages adoptées par la douzième Conférence (1973), et dans le document des Nations Unies *Directives provisoires sur les statistiques de répartition du revenu, de la consommation et de l'accumulation dans le secteur des ménages* (1977).

(4) Les statistiques sur l'emploi et le revenu devraient être analysées, dans la mesure du possible, conjointement avec la durée du travail, la taille des ménages, le nombre de personnes exerçant une activité lucrative, les patrimoines et autres caractéristiques démographiques, sociales et économiques de la personne et du ménage.

(5) Les statistiques de l'emploi et du revenu devraient être cohérentes et, autant que possible, intégrées dans le cadre des statistiques sur la population active définies plus haut aux paragraphes 5 à 22.

#### Rassemblement des données, analyse et classifications

25. Le Bureau international du Travail devrait préparer un manuel sur les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi en traitant dans le détail d'aspects tels que la méthodologie suivie pour le rassemblement, la tabulation et l'analyse des données.

26. (1) L'analyse de la population active et de la population inactive devrait comprendre des classifications selon des caractéristiques démographiques sociales et économiques significatives, de même que des classifications croisées appropriées pour deux ou plusieurs caractéristiques apparentées.

(2) En particulier, la population ayant dépassé l'âge prescrit pour mesurer la population active

devrait être classée en croisant la situation d'activité habituelle (personnes pourvues d'emploi, chômeurs, étudiants, personnes s'occupant du foyer, etc.) et la situation d'activité du moment (personnes pourvues d'un emploi, chômeurs et personnes inactives).

27. Aux fins de comparaisons internationales, les classifications des statistiques de la population active devraient être conformes ou susceptibles de s'adapter aux classifications internationales types le plus récemment adoptées telles que:

- a) Classification internationale type des professions (CITP) — BIT;
- b) Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (CITI) — Nations Unies;
- c) Classification internationale d'après la situation dans la profession (employeur, salarié, etc.) — Définition des groupes par les Nations Unies — sauf que, pour la classification des travailleurs familiaux non rémunérés, le critère de temps minimal (un tiers au moins du nombre normal d'heures de travail) n'a plus besoin d'être appliqué;
- d) Directives provisoires concernant les classifications internationales types par âge — Nations Unies.

28. Pour des classifications selon d'autres caractéristiques telles que la durée du travail, la durée du chômage, etc., le Bureau international du Travail devrait développer des classifications internationales types appropriées tenant compte des pratiques et besoins nationaux courants.

#### Données relatives à des sujets particuliers

29. Afin de mieux connaître les étapes de la transition entre la vie scolaire et l'activité professionnelle et pour mettre au point, au besoin, des mesures administratives appropriées, des statistiques particulières devraient être périodiquement établies sur les enfants et les jeunes; elles porteraient sur la fréquentation scolaire et la participation de ces personnes à l'activité économique. Il peut être nécessaire à cette fin de rassembler des données supplémentaires sur les enfants et les jeunes au-dessous de l'âge minimal adopté pour la mesure de la population active.

30. (1) Aux fins de l'élaboration et de la surveillance des programmes de participation des femmes au développement et de promotion de l'égalité entre les sexes, il est indispensable de disposer d'une base statistique adéquate concernant la participation des femmes aux activités économiques. À cet égard, les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage, du sous-emploi et d'autres statistiques apparentées devraient par conséquent être établies séparément pour les hommes et pour les femmes.

(2) De plus, afin d'améliorer l'exactitude des statistiques sur la participation des femmes aux activités économiques, il conviendrait d'examiner avec soin les méthodes de mesure existantes pour s'assurer qu'elles n'introduisent pas une discrimination de traitement entre hommes et femmes. Les cas de discrimination fondée sur le sexe et qui conduisent à sous-estimer la participation des femmes à l'activité économique peuvent être imputables, par exemple, à une couverture incomplète des activités économiques non rémunérées, au défaut des personnes interrogées ou des enquêteurs de prendre en compte les multiples activités des femmes et à la pratique qui consiste à interroger sur les activités des femmes des personnes qui répondent à leur place. Au besoin, des recherches devraient être effectuées pour déterminer l'ampleur, la nature et les sources d'éventuels biais statistiques et pour élaborer des méthodes propres à les atténuer.

31. Du fait que la participation des individus à l'activité économique tient souvent aux circonstances qui affectent d'autres membres de la famille ou du ménage et que, dans de nombreux pays, en particulier dans les régions rurales des pays en développement, l'activité économique s'articule en grande partie autour de la famille ou du ménage, les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage, du sous-emploi et d'autres statistiques apparentées devraient être complétées périodiquement par des statistiques des familles et des ménages; il y aurait lieu, par exemple, d'identifier les chômeurs par référence à leur relation aux autres membres du ménage ou de la famille, à la présence de travailleurs parmi les autres membres du ménage ou de la famille, au nombre des enfants dans le ménage ou la famille et d'identifier également les ménages et les familles par référence au nombre de leurs membres qui sont en chômage, au sexe et aux autres caractéristiques du membre du ménage ou de la famille qui exerce l'activité lucrative principale, etc.

32. En vue de disposer de renseignements plus précis et plus détaillés sur l'emploi, le chômage et le sous-emploi, et à d'autres fins telles que l'identification des activités multiples et des activités marginales, il y aurait lieu de s'efforcer de rassembler périodiquement des statistiques sur l'utilisation du temps.

33. Afin de rendre compte des activités du secteur non structuré, dans les pays développés aussi bien que dans les pays en développement, ainsi que des activités rurales non agricoles que, dans les pays en développement, les ménages exercent en général conjointement avec leurs activités agricoles, et eu égard à la pénurie de statistiques à leur sujet, il est souhaitable que les pays élaborent des méthodologies appropriées et des programmes de rassemblement des données sur le secteur urbain non structuré et les activités rurales non agricoles. En particulier, des définitions et des classifications devraient être établies afin qu'il soit possible d'identifier et de classer la population active du secteur urbain non structuré et les personnes qui exercent des activités rurales non agricoles.

34. Afin de procurer des occasions d'emploi adéquates et des moyens d'existence aux invalides et autres personnes handicapées, des statistiques devraient être rassemblées en utilisant des méthodes appropriées sur la taille de cette population et sa répartition selon des caractéristiques socio-économiques pertinentes distinguant, en particulier, les personnes pourvues d'un emploi, les chômeurs et les inactifs.

35. (1) Il est recommandé que, dans les pays à économie planifiée, il soit fait largement usage du bilan des ressources de main-d'oeuvre afin d'identifier la taille et la structure de la main-d'oeuvre, ainsi que sa répartition géographique par type d'emploi et par secteur de l'économie nationale.

(2) La population en âge de travailler, à l'exception des invalides qui ne travaillent pas, de même que les personnes qui ne sont pas en âge de travailler sont considérées comme ressources de travail. Le bilan des ressources de main-d'oeuvre peut être ventilé séparément, selon le sexe, en identifiant les personnes employées dans des exploitations agricoles subsidiaires, celles occupées à des travaux ménagers, les invalides en âge de travailler mais qui ne travaillent pas et les personnes qui ne sont pas en âge de travailler.

(3) Les données de ces bilans permettent d'identifier la proportion des ressources de main-d'oeuvre qui peut être utilisée ultérieurement à des activités de production nationale.

36. Il est suggéré que les pays envisagent le rassemblement d'informations sur la population inactive en tenant compte des circonstances et besoins nationaux, afin d'aider les gouvernements dans la formulation de leurs ressources humaines et leurs politiques de développement. Les pays devraient développer des classifications nécessaires pour permettre des tabulations croisées reflétant la force

d'attachement relative au marché du travail des groupes identifiés aux paragraphes 12 (1) et 13 (1) ci-dessus.

#### Evaluation et diffusion

37. Comme toute série de données, les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage, du sous-emploi et d'autres statistiques apparentées peuvent contenir des erreurs. S'il est vrai que le programme de rassemblement des données devrait être soigneusement mis au point pour en réduire le risque au minimum, certaines erreurs sont néanmoins inévitables. L'interprétation prudente des résultats exige par conséquent une certaine connaissance de la qualité des données. Il est également nécessaire d'évaluer cette qualité pour pouvoir améliorer les méthodes de rassemblement, de traitement et d'évaluation des données au cours des phases successives du programme. La procédure d'évaluation devrait autant que possible faire partie du programme proprement dit de rassemblement des données.

38. Les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage, du sous-emploi et d'autres statistiques apparentées devraient être publiées le plus rapidement possible et être largement diffusées. Leur publication pourrait se faire par étapes, au moyen de rapports intérimaires, dès que les totaux clés sont disponibles, puis d'un ou plusieurs rapports définitifs reproduisant les statistiques révisées et détaillées, sous forme tabulaire et, autant que cela soit possible et légal, sous forme lisible par des moyens électroniques.

39. Toute publication ponctuelle ou régulière de statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage, du sous-emploi et d'autres statistiques apparentées devrait indiquer clairement la nature des données et comporter des références à toute description technique détaillée. En particulier, une description devrait être fournie en ce qui concerne le champ d'application et la portée des statistiques, les concepts et les définitions, la méthode de rassemblement des données, le plan de sondage et la taille de l'échantillon lorsqu'on applique une méthode par sondage, les méthodes d'estimation et d'ajustement, y compris, le cas échéant, la correction des variations saisonnières, les mesures de la qualité des données, avec si possible les erreurs d'échantillonnage et les erreurs étrangères à l'échantillonnage, ainsi qu'une description des modifications apportées aux séries chronologiques, des déviations par rapport aux normes internationales et de la relation avec d'autres sources de données similaires et corps de statistiques connexes.

**Directives concernant les incidences des dispositifs de promotion de l'emploi  
sur la mesure de l'emploi et du chômage, approuvées par la  
quatorzième Conférence internationale des statisticiens du travail  
(octobre-novembre 1987)**

---

7. Un accord général s'est dégagé pour reconnaître que les définitions de l'emploi et du chômage adoptées par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982) ne nécessitent pas actuellement de révision pour la répartition des personnes participant aux dispositifs de promotion de l'emploi décrits dans le chapitre IV, dans les grandes catégories emploi, chômage et inactivité. Ils ont estimé, toutefois, que l'application de ces normes dans ces circonstances particulières méritait quelques précisions.

8. Dans ce contexte, il a été souligné que, selon la définition internationale de l'emploi, le terme "au travail" signifie que l'on a participé à la production de biens et de services au sens de la comptabilité nationale, moyennant un salaire ou un traitement, en espèces ou en nature, pendant une durée d'une heure au moins durant la période de référence (une semaine ou un jour).

9. Le critère d'"une heure de travail" de la définition internationale de l'emploi a été soigneusement examiné, et les délégués ont estimé de façon unanime que ce critère ne devait pas être modifié, car cela aurait pour conséquence de désarticuler la structure fondamentale du cadre établi pour la population active dans les normes internationales relatives aux statistiques de l'emploi et du chômage et entraînerait des incohérences avec le Système de comptabilité nationale des Nations Unies et les normes régissant d'autres systèmes statistiques du même genre. Il a été souligné, toutefois, que les données sur l'emploi devraient être réparties par heures de travail et que les pays devraient faire un plus grand usage du concept de sous-emploi visible, comme le recommandent déjà les normes internationales.

10. En ce qui concerne le traitement statistique des personnes participant à un programme de formation, il a été convenu, d'une façon générale, que:

- a) si la formation a lieu dans le cadre de l'entreprise, on peut supposer que le participant, tout comme les apprentis, a contribué à la production des biens et des services de l'entreprise, pour une durée d'une heure au moins pendant la période de référence (une semaine ou un jour); dans ce cas, le participant devrait être considéré comme "au travail" et classé comme ayant un emploi, que ce soit l'employeur ou quelque autre personne physique ou morale qui lui verse un salaire ou un traitement;
- b) si la formation n'a pas lieu dans le cadre de l'entreprise (par exemple, si elle a lieu à l'extérieur de l'entreprise ou à l'intérieur de celle-ci, mais sans contribution aux activités de

production de l'entreprise), le traitement statistique sera différent selon que le participant était employé ou non dans l'entreprise avant la période de formation (y compris les cas où les intéressés sont classés comme employés par l'entreprise au sens du paragraphe a) ci-dessus):

- i) s'il était employé par l'entreprise avant la période de formation, le participant devrait continuer à être considéré comme employé pendant la formation s'il y a maintien d'un "lien formel avec l'emploi", tel qu'énoncé dans la définition internationale de l'emploi au paragraphe 9 1) a2), de la résolution I de la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail.

Dans ce contexte, pour déterminer s'il y a ou non "lien formel avec l'emploi", c'est le critère de "l'assurance de retour au travail" qui doit être considéré comme primordial. La notion d'assurance de retour au travail doit être interprétée comme l'assurance de pouvoir retourner au travail chez le même employeur.

Dans les situations où cette assurance de retour n'existe pas, le "lien formel avec l'emploi" doit être évalué selon le critère du "service ininterrompu du salaire ou du traitement". Ce critère devrait être considéré comme satisfait si l'employeur paie directement la totalité ou une partie importante du salaire ou du traitement.

Le troisième critère, "durée de l'absence du travail", pourrait également être utilisé dans certaines situations particulières, par exemple lorsqu'il s'agit de programmes de formation de longue durée;

- ii) si le participant n'était pas employé par l'entreprise avant la période de formation, il ne peut être considéré comme "a y a n t u n e m p l o i m a i s n 'é t a n t p a s a u t r a v a i l", et la notion de "lien formel avec l'emploi" n'est pas applicable. En conséquence, si le dispositif fournit un engagement formel d'emploi à la fin de la formation, le traitement statistique pourrait être le même que celui des personnes qui ont pris des dispositions pour occuper un emploi à une date postérieure à la période de référence (paragraphe 104) de la résolution I de la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail).

11. En ce qui concerne le critère de "recherche de travail" dans la définition internationale du chômage, il a été convenu que l'exemple de "l'inscription à un bureau de placement public ou privé" n'avait pas besoin d'être reformulé mais devait, d'une manière générale, être interprété comme suit. L'inscription ne doit être considérée comme une démarche active de recherche d'un emploi que si elle a pour but l'obtention d'une offre lorsque la participation à un programme de promotion de l'emploi est liée à l'inscription. En conséquence, là où l'inscription est une simple formalité administrative permettant de bénéficier d'un programme et n'a pas pour objet l'obtention d'une offre d'emploi, l'inscription ne doit pas être considérée comme une démarche active de recherche d'un emploi au sens de la définition internationale du chômage.



12. La question de la distinction entre la recherche d'un emploi non salarié et l'activité non salariée proprement dite a été examinée en fonction des dispositifs fournissant une assistance aux personnes sans emploi désirant créer une entreprise. Il a été suggéré que cette distinction prenne pour base le moment auquel l'entreprise commence à exister, par exemple le moment de l'enregistrement de l'entreprise. Dans les situations et les pays où une entreprise n'est pas obligée d'être officiellement enregistrée pour commencer à fonctionner, il a été proposé que la ligne de partage pourrait se situer au moment où l'entreprise reçoit sa première commande ou lorsque les ressources financières sont mises à sa disposition, ou encore lorsque l'infrastructure nécessaire est en place. Tout en prenant note de ces suggestions, le groupe de travail a décidé que, sous sa forme actuelle, le critère de la "recherche de travail" énoncé dans les normes internationales n'exigeait pas davantage de précision dans ce contexte.

13. La pertinence de la notion de "sous-emploi visible" des normes internationales a été examinée en fonction de la situation de l'emploi des participants à certaines catégories de programmes de promotion de l'emploi. Le sentiment général est que la notion peut effectivement être utile dans ce contexte mais qu'elle nécessite d'être élaborée plus à fond, éventuellement dans le cadre des travaux d'une future conférence internationale des statisticiens du travail. Certains se sont toutefois déclarés préoccupés par les difficultés pratiques qu'entraîne la mesure conjointe du sous-emploi visible et la participation à un dispositif de promotion de l'emploi. Le sous-emploi visible ne peut être mesuré qu'au moyen d'enquêtes auprès des ménages, alors que le dénombrement des participants à un dispositif de promotion de l'emploi est plus précisément obtenu à partir de sources administratives.

## **Résolution concernant la mesure du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquat, adoptée par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail, (octobre 1998)**

La seizième Conférence internationale des statisticiens du travail,

.....

Ayant examiné les textes pertinents de la résolution n° III concernant la mesure et l'analyse du sous-emploi et la sous-utilisation des ressources de main-d'œuvre adoptée par la onzième Conférence internationale des statisticiens du travail (1966), et de la résolution n° I concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (1982);

Ayant reconnu que la résolution n° I adoptée par la treizième CIST fournit le cadre à l'intérieur duquel cette résolution a été formulée;

Reconnaissant la nécessité de réviser les normes existantes concernant la mesure du sous-emploi et d'en élargir la portée de façon à couvrir également les situations d'emploi inadéquat, afin de renforcer l'utilité de ces normes comme lignes directrices techniques destinées aux pays et d'améliorer la comparabilité internationale des statistiques;

Admettant que le sous-emploi et les situations d'emploi inadéquat dans un pays donné dépendent des caractéristiques de son marché du travail, et que par conséquent la décision de mesurer l'un ou les deux est déterminée par les circonstances nationales,

Adopte, ce quinzième jour d'octobre 1998, la résolution ci-après, qui remplace la résolution n° III adoptée par la onzième Conférence internationale des statisticiens du travail et les paragraphes 14 à 20 et 21 (5) de la résolution n° I adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail.

### **Objectifs**

1. L'objectif premier de la mesure du sous-emploi et des indicateurs de situations d'emploi inadéquat est d'améliorer l'analyse des problèmes d'emploi et de contribuer à l'élaboration et à l'évaluation de politiques et mesures à court et à long terme, dans le dessein de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, ainsi qu'il est stipulé dans la convention n° 122 et les recommandations n°s 122 et 169 sur la politique de l'emploi adoptées par la Conférence internationale du Travail en 1964 et 1984. Dans ce contexte, les statistiques du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquat devraient être utilisées pour compléter les statistiques de l'emploi, du chômage et de l'inactivité et de la situation des actifs dans un pays.

2. La mesure du sous-emploi fait partie intégrante du cadre conceptuel applicable à la mesure de la main-d'œuvre défini dans les directives internationales en vigueur concernant les statistiques de la population active; et les indicateurs de situations d'emploi inadéquat devraient, dans la mesure du possible, être cohérents avec ce cadre.

### **Portée et concepts**

3. Conformément au cadre conceptuel applicable à la mesure de la main-d'œuvre, la mesure du sous-emploi et des indicateurs d'emploi inadéquat devrait être fondée principalement sur les capacités actuelles des travailleurs et leur situation de travail telle que décrite par ceux qui sont employés. Le concept de sous-emploi fondé sur des modèles théoriques concernant les capacités potentielles et souhaits de travailler de la population en âge de travailler est extérieure au champ de cette résolution.

4. Le sous-emploi reflète la sous-utilisation des capacités de production de la population employée, y compris celle qui résulte d'un système économique national ou régional déficient. Ceci a trait à une autre situation d'emploi dans laquelle les personnes souhaitent travailler et sont disponibles pour le faire. Dans cette résolution, les recommandations concernant la mesure du sous-emploi se rapportent au sous-emploi lié à la durée du travail, tel que défini au sous-paragraphe 8 1) ci-dessous.

5. Des indicateurs de situations d'emploi inadéquat, qui affecte les aptitudes et le bien-être des travailleurs et qui peut varier en fonction des conditions nationales, se rapportent à des caractéristiques d'emploi telles que l'utilisation des qualifications, le degré et le type de risques économiques, les horaires de travail et le trajet pour se rendre au travail, la sécurité et la santé ainsi que les conditions de travail en général. Dans une large mesure, les concepts statistiques visant à décrire de telles situations n'ont pas été suffisamment développés.

6. Les personnes occupées peuvent être simultanément en sous-emploi et en situation d'emploi inadéquat.

## Mesures du sous-emploi lié à la durée du travail

7. Le sous-emploi lié à la durée du travail existe quand la durée du travail d'une personne employée est insuffisante par rapport à une autre situation d'emploi possible que cette personne est disposée à occuper et disponible pour le faire.

8. 1) Les personnes en sous-emploi lié à la durée du travail comprennent toutes les personnes pourvues d'un emploi – telles qu'elles sont définies dans les directives internationales en vigueur concernant les statistiques de l'emploi – qui répondent aux trois critères suivants pendant la période de référence utilisée pour définir l'emploi:

- a) «disposées à faire davantage d'heures», c'est-à-dire souhaitant prendre un autre (ou plusieurs autres) emploi(s) en plus de leur(s) emploi(s) actuel(s) afin d'effectuer davantage d'heures de travail; de remplacer tel ou tel de leurs emplois actuels par un autre (ou plusieurs autres) emploi(s) assorti(s) d'une durée de travail supérieure; d'effectuer davantage d'heures de travail dans tel ou tel de leurs emplois actuels; ou une combinaison de ces différents éléments. Dans la perspective de montrer comment la «disposition à effectuer plus d'heures de travail» est significative en termes d'action selon les circonstances nationales, il doit y avoir distinction entre ceux qui ont activement cherché à travailler plus et les autres. La recherche active d'heures de travail complémentaires doit être définie selon les critères utilisés dans la définition de recherche d'un emploi tels qu'utilisés dans la définition de la population active, tout en tenant compte également des activités nécessaires en vue d'augmenter le nombre d'heures de travail dans l'emploi occupé;
- b) «disponibles pour faire davantage d'heures» c'est-à-dire prêtes, pendant une période ultérieure spécifiée, à faire davantage d'heures, si la possibilité leur en était offerte. La période ultérieure à spécifier lorsque l'on détermine la disponibilité des travailleurs pour faire davantage d'heures devrait être choisie en fonction des circonstances nationales et inclure la période dont ont généralement besoin les travailleurs pour quitter un emploi et en commencer un autre;
- c) «ayant travaillé moins qu'un seuil relatif à la durée du travail», c'est-à-dire les personnes dont «les heures de travail réellement effectuées» dans tous les emplois confondus pendant la période de référence, telles que définies dans les directives internationales en vigueur concernant les statistiques du temps de travail, étaient inférieures à un seuil à choisir selon les circonstances nationales. Ce seuil pourrait être défini, par exemple, par rapport à la distinction entre emploi à plein temps et emploi à temps partiel, aux valeurs médianes, moyennes, ou aux normes relatives aux heures de travail telles que spécifiées par la législation pertinente, les conventions collectives, les accords d'aménagement du temps du travail, ou les habitudes de travail selon les pays.

2) Afin de donner une certaine souplesse analytique à l'élaboration et à l'évaluation des politiques, ainsi qu'à des fins de comparabilité internationale, les pays devraient s'efforcer de recenser tous les travailleurs qui, pendant la période de référence, étaient disposés et disponibles pour faire davantage d'heures, quel que soit le nombre d'heures qu'ils ont réellement effectuées pendant la période de référence.

### *Groupes analytiques dans le cadre du sous-emploi lié à la durée du travail*

9. 1) Parmi les personnes en état de sous-emploi lié à la durée du travail, les pays souhaiteront peut-être identifier séparément les deux groupes suivants:

- a) les personnes qui ont habituellement un horaire à temps partiel et qui désirent accroître leur durée de travail;
- b) les personnes qui, pendant la période de référence, ont effectué un nombre d'heures inférieur à leur durée normale du travail.

2) Les pays souhaiteront peut-être étudier la relation entre l'effectif et la composition de ces groupes de travailleurs et la population active à différentes périodes.

### *Volume du sous-emploi lié à la durée du travail*

10. Le volume du sous-emploi lié à la durée du travail comprend les heures additionnelles que les personnes en état de sous-emploi lié à la durée du travail étaient disposées à effectuer et disponibles pour le faire pendant la période de référence dans la limite du seuil retenu, tel que défini au paragraphe 8 1) c) ci-dessus. Il peut être calculé en utilisant comme unité la journée, la demi-journée ou l'heure de travail, selon les conditions prévalant dans chaque pays. En plus, les pays souhaiteront peut-être estimer le volume du sous-emploi lié à la durée du travail en totalisant le nombre de journées, de demi-journées ou d'heures que chaque personne en état de sous-emploi lié à la durée du travail est disposée et disponible pour effectuer en plus des heures réellement effectuées pendant la période de référence sans considération de seuil.

### *Indicateurs analytiques du sous-emploi lié à la durée du travail*

11. A partir des concepts et des définitions donnés dans les paragraphes 7 à 10 ci-dessus, diverses mesures analytiques peuvent être dérivées. Par exemple:

- a) Un taux de sous-emploi lié à la durée du travail peut être calculé en tant que rapport entre la population en sous-emploi lié à la durée du travail et la population active occupée. Si nécessaire, on peut aussi calculer le rapport entre la population en sous-emploi lié à la durée du travail et la population active.
- b) Un taux du volume du sous-emploi lié à la durée du travail peut être obtenu en tant que rapport entre le volume du sous-emploi lié à la durée du travail et le temps de travail potentiel des personnes occupant un emploi, calculé en tant que somme des «heures réellement effectuées» par la population active occupée et du volume du sous-emploi lié à la durée du travail.

### *Sujets particuliers au sous-emploi lié à la durée du travail*

12. On peut collecter des statistiques sur la «durée du sous-emploi lié à la durée du travail», mesurée en nombre de jours, semaines, mois ou années pendant lesquels les personnes en sous-emploi lié à la durée du travail se sont trouvées en permanence dans cette situation, c'est-à-dire disposées et disponibles pour travailler plus et effectuant un nombre d'heures inférieur au seuil retenu. Des informations sur le nombre de jours ou de semaines d'emploi, de chômage et de sous-emploi lié à la durée du travail que connaît un travailleur tout au long de l'année peuvent aussi être instructives.

13. Dans les pays où la détention de plusieurs emplois est chose courante, il peut être utile de produire des statistiques sur les raisons de cette pluri-activité, couvrant tous les détenteurs de plusieurs emplois.

### *Classifications du sous-emploi lié à la durée du travail*

14. a) La population en sous-emploi lié à la durée du travail devrait être classifiée en fonction des caractéristiques démographiques, sociales et économiques. Des classifications croisées appropriées devraient être utilisées, compte dûment tenu de l'exigence de confidentialité et de la signification statistique nécessaire.

- b) Le nombre de personnes en sous-emploi lié à la durée du travail et les taux mentionnés au paragraphe 11 ci-dessus devraient être classés par sexe, par rapport à des groupes d'âge et à des niveaux d'instruction spécifiés, et pour chaque branche d'activité économique, groupe de professions, secteur institutionnel (y compris, le cas échéant, une catégorie pour le secteur informel) et catégories de situation dans la profession. La classification en fonction de la présence de jeunes enfants et d'adultes nécessitant des soins serait également utile.
- c) Aux fins de la classification par branche d'activité économique, profession, secteur institutionnel et situation dans la profession, il convient de se référer à l'emploi principal. Par emploi principal, il faut entendre l'emploi dans lequel le travailleur a effectué le plus grand nombre d'heures ou qui a fourni le revenu le plus élevé pendant la période, ou bien qui est censé fournir le revenu le plus élevé pour le travail effectué pendant cette période, si le paiement ne doit intervenir que plus tard.
- d) Afin d'assurer une certaine flexibilité d'analyse, il importe de classer, si possible, les personnes selon les groupes constitutifs de la définition du sous-emploi lié à la durée du travail, c'est-à-dire selon qu'elles désiraient effectuer davantage d'heures, qu'elles avaient ou non activement recherché à effectuer davantage d'heures, qu'elles étaient disponibles pour faire davantage d'heures et selon le nombre d'heures qu'elles avaient réellement effectuées pendant la période de référence.

## Situations d'emploi inadéquat

15. Les indicateurs de situations d'emploi inadéquat décrivent des situations de travail qui diminuent les aptitudes et le bien-être des travailleurs par rapport à une autre situation d'emploi. Dans une large mesure, les définitions et les méthodes statistiques nécessaires pour décrire de telles situations demandent encore à être développées plus avant.

16. Les pays souhaiteront peut-être identifier comme personnes en situation d'emploi inadéquat toutes les personnes pourvues d'un emploi qui, durant la période de référence, désiraient changer leur situation de travail actuelle ou (en particulier pour les travailleurs indépendants) souhaitaient modifier leur activité professionnelle et/ou leur environnement professionnel ou cherchaient activement à le faire, pour l'une ou l'autre d'un ensemble de raisons déterminé en fonction des circonstances nationales. De telles raisons pourraient inclure, par exemple: utilisation inadéquate et mauvaise utilisation des qualifications professionnelles; revenus inadéquats dans l'(les) emploi(s) actuel(s); nombre d'heures de travail excessif; emploi(s) précaire(s); outillage, équipements ou formation inadéquats pour les tâches assignées; services sociaux inadéquats; difficultés de transport pour se rendre au travail; horaires variables, arbitraires ou mal commodes; arrêts de travail à répétition pour cause de délais de livraison des matières premières ou d'énergie; non-paiement durable des salaires; importants retards de paiement des clients. Il devrait être noté que ces raisons ne sont pas mutuellement exclusives ni exhaustives des situations d'emploi inadéquat. La disponibilité des travailleurs à changer leur situation de travail actuelle ainsi que la recherche active d'un emploi, telles qu'indiquées dans la définition du sous-emploi lié à la durée du travail, peuvent aussi être appliquées.

### *Types particuliers de situations d'emploi inadéquat*

17. Les pays souhaiteront peut-être considérer, parmi les différents types de situations d'emploi inadéquat, s'il est important de produire des indicateurs différents pour:

- a) *l'emploi inadéquat lié aux qualifications*, caractérisé par une utilisation insuffisante ou inadéquate des qualifications professionnelles, entraînant une mauvaise utilisation des ressources humaines. Les personnes se trouvant dans cette catégorie d'emploi inadéquat peuvent être comprises comme incluant toutes les personnes qui, durant la période de référence, désiraient ou cherchaient à changer leur situation de travail actuelle de façon à utiliser pleinement leurs qualifications professionnelles actuelles et étaient disponibles pour le faire;
- b) *l'emploi inadéquat lié au revenu*, résultant d'une organisation du travail insuffisante ou d'une faible productivité, d'outillage, d'équipements ou de formation insuffisants, ou d'une infrastructure déficiente. Les personnes se trouvant dans cette catégorie d'emploi inadéquat peuvent être comprises comme incluant toutes les personnes qui, durant la période de référence, désiraient ou cherchaient à changer leur situation de travail actuelle en vue d'accroître leur revenu limité par des facteurs tels que ceux mentionnés ci-dessus, et étaient disponibles pour le

faire. Les pays souhaiteront peut-être déterminer un seuil, choisi en fonction des circonstances nationales, au-dessus duquel les personnes n'ont pas qualité à être incluses;

- c) *l'emploi inadéquat lié au nombre d'heures de travail trop élevé* peut être compris comme se référant à une situation dans laquelle les personnes pourvues d'un emploi désiraient ou cherchaient à faire moins d'heures de travail qu'elles n'en avaient faites durant la période de référence, soit dans le même emploi, soit dans un autre, avec une réduction correspondante du revenu. Les pays souhaiteront peut-être déterminer un seuil horaire en dessous duquel les personnes n'ont pas qualité à être incluses.

#### *Indicateurs analytiques associés avec des situations d'emploi inadéquat*

18. En ce qui concerne les personnes en différentes situations d'emploi inadéquat séparément identifiées, selon les circonstances nationales, les pays souhaiteront peut-être élaborer des indicateurs analytiques tels que ceux-ci:

- a) les personnes dans chaque catégorie de situation d'emploi inadéquat retenue, exprimé en pourcentage des personnes employées;
- b) les personnes se trouvant simultanément dans deux, ou plus, des situations d'emploi inadéquat identifiées, exprimé en pourcentage des personnes employées.

#### *Classifications des situations d'emploi inadéquat*

19. L'analyse des différentes situations d'emploi inadéquat peut inclure leur classification en fonction des caractéristiques démographiques, sociales et économiques significatives ainsi que les classifications croisées appropriées, compte dûment tenu de l'exigence de confidentialité et de la signification statistique nécessaire.

### **Collecte et transmission des données au niveau international**

20. Le recours aux enquêtes auprès des ménages, et en particulier les enquêtes par sondage sur la main-d'œuvre, présente des avantages en matière de production de statistiques sur le sous-emploi lié à la durée du travail et sur les indicateurs de situations d'emploi inadéquat. D'autres sources, telles que celles utilisant les registres administratifs, peuvent aussi fournir une base adéquate pour de telles statistiques. Quand il y a une enquête auprès des ménages dans un pays, ses résultats devraient être utilisés pour ajuster les résultats d'autres sources.

21. Afin d'améliorer la comparabilité au niveau international, il est recommandé que, dans toute la mesure possible, les pays conçoivent la collecte et les procédures de traitement des données de manière à être en mesure de fournir:

- a) des estimations sur les personnes en sous-emploi lié à la durée du travail, telles qu'elles sont définies au paragraphe 8 1) ci-dessus, qui souhaitaient effectuer davantage d'heures, qu'elles aient ou non cherché à le faire;
- b) des estimations sur le sous-groupe relatif aux personnes en sous-emploi lié à la durée du travail, telles qu'elles sont définies au paragraphe 8 1) ci-dessus, qui ont cherché à faire davantage d'heures;
- c) des informations sur la manière dont le seuil, tel qu'indiqué au paragraphe 8 1) c) ci-dessus, a été fixé;
- d) quand cela est possible, des informations sur les travailleurs qui, durant la période de référence, satisfaisaient aux critères indiqués dans le paragraphe 8 1) a) et b), sans considération de seuil, c'est-à-dire le critère 8 1) c).

### **Action future**

22. Sous réserve que des ressources soient disponibles, un programme de travail devrait être parrainé par l'OIT pour perfectionner la mesure du sous-emploi lié à la durée du travail et développer davantage les concepts et définitions relatifs aux indicateurs sur les situations d'emploi inadéquat. L'OIT devrait également parrainer des travaux portant sur la

mesure et la présentation de ces statistiques, dans plusieurs pays en développement, en transition et industrialisés, et évaluer et documenter les résultats.

23. Dans la mesure du possible, l'OIT devrait coopérer avec les pays à l'application de la définition du sous-emploi lié à la durée du travail et au développement et à la mise en œuvre des méthodes visant à décrire les indicateurs de situations d'emploi inadéquat telles qu'elles sont recommandées dans la présente résolution, et diffuser des informations sur les expériences acquises à cet égard.

**Directives concernant les absences prolongées au travail:  
leur traitement dans les statistiques de l'emploi et du chômage  
approuvées par la 16<sup>ème</sup> Conférence internationale du travail  
(octobre 1998)**

*Salariés en congé de maternité*

1. 1) Les femmes en congé de maternité, qui ont l'assurance de retourner au travail à la fin de ce congé, devraient être classifiées comme pourvues d'un emploi si, pendant la période de référence, leur employeur leur verse l'intégralité ou une partie significative de leur salaire ou traitement, ou qui perçoivent un paiement équivalent provenant d'autres sources du fait de leur condition de salariées. Les femmes en congé de maternité, qui ont l'assurance de retourner au travail à la fin de ce congé, devraient également être considérées comme pourvues d'un emploi pendant la période obligatoire de congé prescrite par la législation nationale pour donner aux mères un repos suffisant avant et après une naissance, ou pour une période à préciser compte tenu des circonstances nationales.

2) Dans les pays où elles ne sont pas classifiées comme pourvues d'un emploi dans les conditions prévues au paragraphe 1 1), les femmes en congé de maternité devraient être classifiées comme chômeurs ou inactifs, selon leur disponibilité du moment pour travailler et leur recherche active de travail durant une période récente.

*Salariés en congé non payé à l'initiative d'un employeur*

2. 1) Les salariés en congé non payé à l'initiative d'un employeur (y compris les congés payés à partir de crédits publics ou de la sécurité sociale) devraient être classifiés dans les catégories de main-d'œuvre suivantes:

a) Les personnes dont la date de retour au travail est agréée devraient être considérées comme pourvues d'un emploi si la durée du congé tombe dans les limites d'une période spécifiée, à déterminer selon les circonstances nationales. Ces personnes pourraient être classifiées sous une catégorie distincte parmi les personnes pourvues d'un emploi; elles devraient être incluses parmi les personnes en sous-emploi lié à la durée du travail si elles satisfont aux critères de la définition du sous-emploi lié à la durée du travail tels que spécifiés dans la Résolution concernant la mesure du sous-emploi et des situations d'emploi inadéquat adoptée par la seizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1998).

b) Les personnes dont la date de retour au travail est agréée mais dont la durée du congé déjà écoulée excède les limites de la période spécifiée, ainsi que les personnes qui n'ont pas de date de retour au travail agréée mais qui devraient retourner au travail dans un futur proche, devraient être considérées comme chômeurs si elles satisfont aux critères spécifiés au paragraphe 10 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième Conférence internationale des



statisticiens du travail (octobre 1982). Sinon, elles devraient être considérées comme inactifs.

c) Les personnes qui n'ont ni une date de retour au travail agréée ni l'espoir d'être rappelées à leur travail dans un avenir proche devraient être considérées soit comme chômeurs soit comme inactifs, selon leur disponibilité du moment pour travailler et leur recherche active de travail durant une période récente.

2) La notion d'espoir de retourner au travail «dans un avenir proche» doit être précisée eu égard aux circonstances et à la situation économique de chaque pays.

#### *Salariés en congés prolongés d'autres types*

3. 1) Les salariés en congés prolongés d'autres types (y compris le congé parental), qui ont l'assurance de retourner au travail auprès du même employeur au terme de leur congé, devraient être classifiés comme pourvus d'un emploi si l'employeur continue à verser intégralement ou en grande partie le salaire ou le traitement de la personne en congé, ou si la durée du congé n'excède pas les limites d'une période spécifiée, à déterminer selon les circonstances nationales.

2) Les salariés en congés prolongés d'autres types, qui ne sont pas classifiés comme pourvus d'un emploi aux termes du paragraphe 3 1), devraient être classifiés comme chômeurs ou inactifs, selon leur disponibilité du moment pour travailler et leur recherche active de travail durant une période récente.

#### *Travailleurs saisonniers inoccupés pendant la morte-saison*

4. 1) Les salariés saisonniers qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison devraient être classifiés comme pourvus d'un emploi s'ils ont l'assurance de retourner au travail auprès du même employeur au début de la prochaine saison, et si l'employeur continue à verser l'intégralité ou une partie importante de leur salaire ou traitement pendant la morte-saison.

2) Les salariés saisonniers qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison et ne sont pas classifiés comme pourvus d'un emploi aux termes du paragraphe 4 1), ainsi que les employeurs saisonniers, les personnes travaillant pour leur propre compte, les membres de coopératives de producteurs et les travailleurs familiaux collaborant à l'entreprise familiale qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison, devraient être considérés comme chômeurs s'ils satisfont aux critères spécifiés au paragraphe 10 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982).

3) Les travailleurs saisonniers qui ne se livrent à aucun type de travail pendant la morte-saison et ne sont pas classifiés comme pourvus d'un emploi ou chômeurs aux termes des paragraphes 4 1) et 2) devraient être considérés comme inactifs.

---

## Résolution III

### Résolution concernant le développement de mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail,

Consciente des limites du taux de chômage comme le principal indicateur du marché du travail pour de nombreux pays;

Considérant que le taux de chômage peut ne pas refléter correctement la situation du marché du travail, et particulièrement celle des femmes;

Reconnaissant la nécessité d'élaborer, au niveau international et dans le cadre de la mesure du travail décent, des mesures de la sous-utilisation de la main-d'œuvre complémentaires au taux de chômage;

Ayant examiné le travail méthodologique déjà entrepris par l'OIT dans ce domaine,

Recommande que:

- i) l'OIT, en coopération avec les pays et les organisations intéressés, continue les travaux de développement d'une méthodologie pour la mesure en particulier du déficit de l'offre de travail, des gains faibles et de l'utilisation inadéquate des compétences;
- ii) la méthodologie développée soit basée sur les concepts, définitions et classifications pertinentes qui existent déjà;
- iii) des efforts soient entrepris par l'OIT pour promouvoir la compréhension de ces mesures en relation avec le taux de chômage;
- iv) la question soit considérée pour être incluse à l'ordre du jour de la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail en vue de l'adoption d'une norme internationale.

---

## Résolution V

### **Résolution sur la modification du paragraphe 5 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1998)**

La dix-huitième Conférence internationale des statisticiens du travail s'engage à remplacer le paragraphe 5 de la Résolution concernant les statistiques de la population active, de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, adoptée par la treizième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 1982), par le texte suivant:

5. La population active comprend toutes les personnes des deux sexes qui fournissent, durant une période de référence spécifiée, la main-d'œuvre disponible pour la production de biens et services qui font partie du domaine de la production, comme défini par le Système de comptabilité nationale (SCN). Selon le SCN de 2008, la production de biens et services comprend toute production de biens, la production de tous services marchands et non marchands et la production pour l'autoconsommation de services aux ménages résultant de l'emploi de personnel domestique rémunéré.